

Nous attachons une importance particulière au respect du droit international et des Droits Humains. Nous n'avons aucun doute que le conseil communal et le collège partage cette volonté. C'est pourquoi nous souhaitons, à travers la procédure des passations des marchés publics, assurer et garantir le respect du droit international et des droits Humains.

Comme l'indique le cadre de référence des Nation Unies « protéger, respecter et réparer » et ses principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, les gouvernements sont aussi obligés de protéger les Droits de l'Homme des éventuelles violations par les entreprises. Il s'avère que les marchés publics offrent une opportunité exceptionnelle aux gouvernements, dans le cadre de leurs relations commerciales, de promouvoir le respect des Droits de l'Homme par les entreprises.

Au vue de l'Art. L1222-3. (§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui indique que le conseil communal choisit la procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession et en fixe les conditions, la commune de Verviers, en tant qu'autorité publique, a donc la responsabilité directe et le devoir de faire respecter ses principes en excluant de ses marchés publiques toutes sociétés qui vont à l'encontre du droit international. De nombreuses entreprises bafouent aujourd'hui le droit international et continuent à faire tranquillement des affaires avec les administrations publiques. C'était, par exemple, le cas de G4S à Molenbeek. L'entreprise gère notamment les barrages militaires placés sur les terres palestiniennes par l'armée israélienne et est également présente dans des prisons israéliennes où sont enfermés des prisonniers politiques palestiniens et des mineurs.

Ce soir, le groupe PTB demande au conseil communal de prendre ses responsabilités et de montrer l'exemple et d'inclure dans les règlements concernant les marchés publics les articles suivants:

Article 1:

Un candidat ou un soumissionnaire qui, par ses activités professionnelles et/ou commerciales, contribue à des activités qui violent les Droits de l'Homme et/ou le droit international commet une faute professionnelle grave et de ce fait est exclu du marché public.

- 1.1 Lors de l'appréciation d'un candidat ou du soumissionnaire actif en Belgique mais qui utilise un savoir-faire, une expertise et/ou l'image construite par l'entreprise-mère, sœur ou fille à l'étranger qui opèrent selon une politique générale, sera tenu compte des pratiques des membres au sein de ce groupe d'entreprises ;
- 1.2 Le jugement des activités qui violent les droits de l'homme et/ou le droit international se fait sur base des verdicts des instances judiciaires et quasi-judiciaires, nationales et internationales dont les tribunaux et les cours belges, la Cour de justice de l'Union Européenne, la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale.

Article 2:

Conformément à l'article 61, §3 de l'Arrêté royal 15 juillet 2011 relatif la passation des marchés publics, le candidat ou le soumissionnaire dont il aura été considéré qu'il a commis une faute grave

professionnelle peut être réhabilité si le candidat ou le soumissionnaire démontre qu'il a mis fin à la situation de faute grave professionnelle dans laquelle il était et a remédié à ses conséquences et qu'il a pris des mesures concrètes pour prévenir toute nouvelle situation de faute professionnelle grave en lien avec la violation des droits de l'homme et du droit international. Lors de l'appréciation, il est tenu compte entre autres des compensations aux victimes, de la communication publique au sujet des mesures concrètement prises, de la collaboration active à une clarification des faits et d'une cessation éventuelle des violations de Droits de l'Homme ou de la contribution active à cela.

Nous demandons un vote nominatif pour l'application de cette motion.

De plus, nous demandons au Conseil Communal de réévaluer la possibilité de jumelage de la Ville de Verviers avec la Ville de Jénine en Palestine.

Merci à tous pour votre attention.

Motion visant à faire respecter à travers les marchés publics les droits humains et le droit international

Déposée par Andrea Cotrena à introduire pour la séance du 27 mai 2019

LE CONSEIL,

Vu:

- le droit international;
- le cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » et ses principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme établis par le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et adoptés par le conseil des Droits de l'Homme à Genève le 16 juin 2011;
- les avis et verdicts des Cours internationales, dont celui de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004;
- la directive européenne 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics ;
- la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- La nouvelle loi du 17 juin 2016 qui prévoit dans son art. 69 3° une même exclusion facultative sur base de faute professionnelle grave, et dans son art. 70 les mesures correctrices que la loi du 15 juin 2006
- L'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que :

- la commune attache une importance particulière au respect du droit international et des Droits de l'Homme, notamment les obligations découlant du droit international ayant un caractère erga omnes;
- la Cour internationale de Justice a considéré qu'entre autres, un certain nombre de normes du droit humanitaire international et du droit des peuples à l'autodétermination crée erga omnes des obligations;
- conformément au cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » et ses principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme : les gouvernements sont aussi obligés de protéger les Droits de l'Homme des éventuelles violations par les entreprises (principe 1) et selon le principe 6 et le commentaire joint, les marchés publics offrent une opportunité exceptionnelle aux gouvernements, dans le cadre de leurs relations commerciales, de promouvoir le respect des Droits de l'Homme par les entreprises;

- l'article 61, §2, 4° de l'arrêté royal 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques détermine que les pouvoirs adjudicateurs ont la compétence d'exclure les candidats ou les soumissionnaires qui ont commis une erreur professionnelle grave ;
- conformément au cadre de référence et principes directeurs des Nations Unies susmentionnés, les entreprises ont la responsabilité de respecter les Droits de l'Homme (principe 11) ;
- la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-465/11) a jugé que « chaque comportement illégitime qui influence la crédibilité professionnelle » du candidat ou du soumissionnaire peut être considéré comme une faute professionnelle grave ;
- la commune ne souhaite pas engager de relations commerciales, comme l'exige la Cour internationale de justice, avec les entreprises qui ne respectent pas *erga omnes* ces obligations ou qui sont directement impliqués dans la violation de ces obligations ;

<u>Le conseil communal décide d'inclure dans les règlements concernant les marchés publics les articles suivants:</u>

Article 1:

Un candidat ou un soumissionnaire qui, par ses activités professionnelles et/ou commerciales, contribue à des activités qui violent les Droits de l'Homme et/ou le droit international commet une faute professionnelle grave et de ce fait est exclu du marché public.

- 1.1 Lors de l'appréciation d'un candidat ou du soumissionnaire actif en Belgique mais qui utilise un savoir-faire, une expertise et/ou l'image construite par l'entreprise-mère, sœur ou fille à l'étranger qui opèrent selon une politique générale, sera tenu compte des pratiques des membres au sein de ce groupe d'entreprises ;
- 1.2 Le jugement des activités qui violent les droits de l'homme et/ou le droit international se fait sur base des verdicts des instances judiciaires et quasi-judiciaires, nationales et internationales dont les tribunaux et les cours belges, la Cour de justice de l'Union Européenne, la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale.

Article 2:

Conformément à l'article 61, §3 de l'Arrêté royal 15 juillet 2011 relatif la passation des marchés publics, le candidat ou le soumissionnaire dont il aura été considéré qu'il a commis une faute grave professionnelle peut être réhabilité si le candidat ou le soumissionnaire démontre qu'il a mis fin à la situation de faute grave professionnelle dans laquelle il était et a remédié à ses conséquences et qu'il a pris des mesures concrètes pour prévenir toute nouvelle situation de faute professionnelle grave en lien avec la violation des droits de l'homme et du droit international. Lors de l'appréciation, il est tenu compte entre autres des compensations aux victimes, de la communication publique au sujet des mesures concrètement prises, de la collaboration active à une clarification des faits et d'une cessation éventuelle des violations de Droits de l'Homme ou de la contribution active à cela.